

Le Président rappelle les raisons pour lesquelles le Conseil d'Administration a décidé de convoquer cette Assemblée Générale Extraordinaire.

PAGE ANNULÉE

Article 80-2-1

Arrêté du 20 Mars 1964

RADIO FRANCE est en effet appelée à exercer, conjointement avec FRANCE 2, FRANCE 3 et d'autres partenaires du secteur privé le rôle de radiodiffuseur hôte lors de la coupe du monde de football 1998, dans le cadre d'une société par actions simplifiée qui doit être prochainement créée.

Le capital de chaque actionnaire de ce type de société doit être au minimum de 1.500.000 F. or le capital social de RADIO FRANCE est actuellement de 250.000 F.

Le Conseil d'Administration a donc considéré qu'il convenait de procéder à augmentation du capital social et de le porter à 10.000.000 F. montant plus en rapport avec l'importance de la société.

Le Président demande à Madame RANUCCINI, à Monsieur GOUZE et aux Commissaires aux comptes s'ils ont des remarques à formuler sur ce projet.

Cette proposition n'appelant aucune observation de leur part, le Président demande à Madame RANUCCINI de bien vouloir se prononcer sur les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide d'affecter les postes "Fonds de dotation" et "Apports partiels d'actif" se montant respectivement à 35.152.463 F et 107.996.045,92 F à la réserve générale qui s'élèvera ainsi à 143.148.508,92 F.

Cette résolution est adoptée.

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide l'absorption du report à nouveau déficitaire de 76.446.920,32 F. par prélèvement sur la réserve générale, poste qui passera de 143.148.508,92 F. à 66.701.588,60 F.

Cette résolution est adoptée.

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social de 9.750.000 F. pour le porter à 10.000.000 F. par la création de 39.000 actions nouvelles de valeur nominale de 250 F. chacune,

Cette opération se fera par prélèvement sur la réserve générale qui sera ainsi ramenée de 66.701.588,60 F. à 56.951.588,60 F.

Cette résolution est adoptée.



FACE ANNULÉE

Article 909 C. C. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Quatrième résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, de modifier les deux premières phrases de l'article 6 des statuts qui seront désormais libellées comme suit :

Le capital est fixé à 10.000.000 F. Il est entièrement détenu par l'Etat et divisé en (40.000) quarante mille actions de deux cent cinquante francs (250 F) chacune.

Cette résolution est adoptée.

Cinquième résolution

Conformément à l'article 22 des statuts de la société, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire n'entreront en vigueur qu'après approbation par décret des modifications correspondantes apportées aux statuts.

Cette résolution est adoptée.

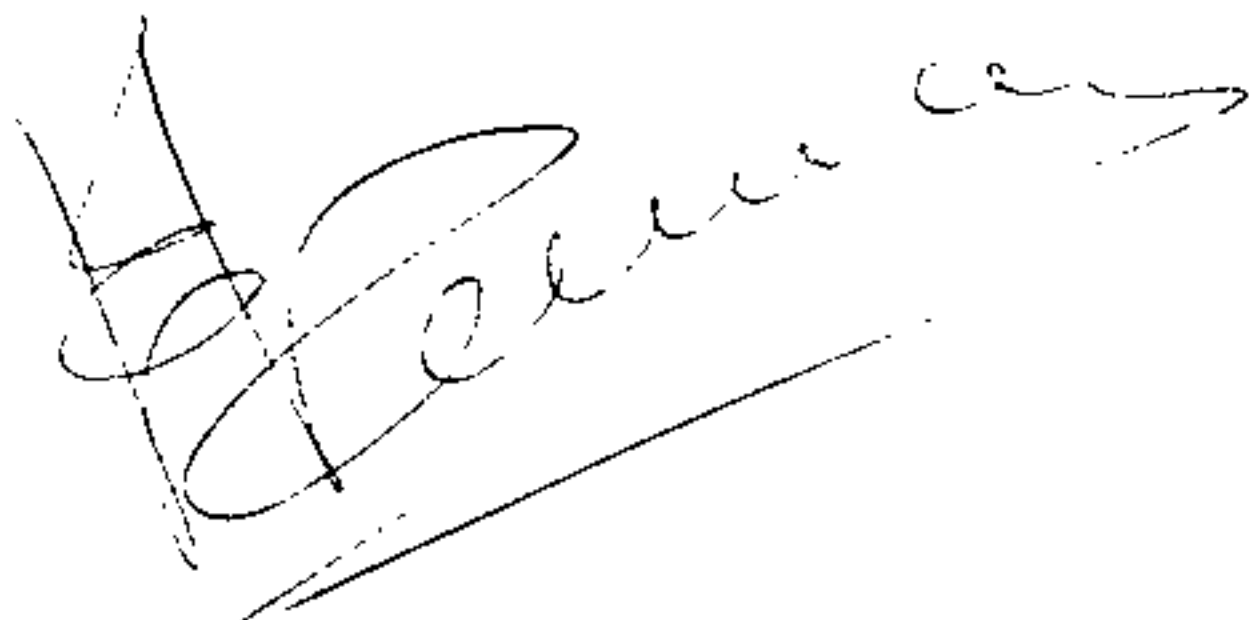
Sixième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie de procès-verbal de la présente assemblée pour remplir toutes formalités partout où besoin sera.

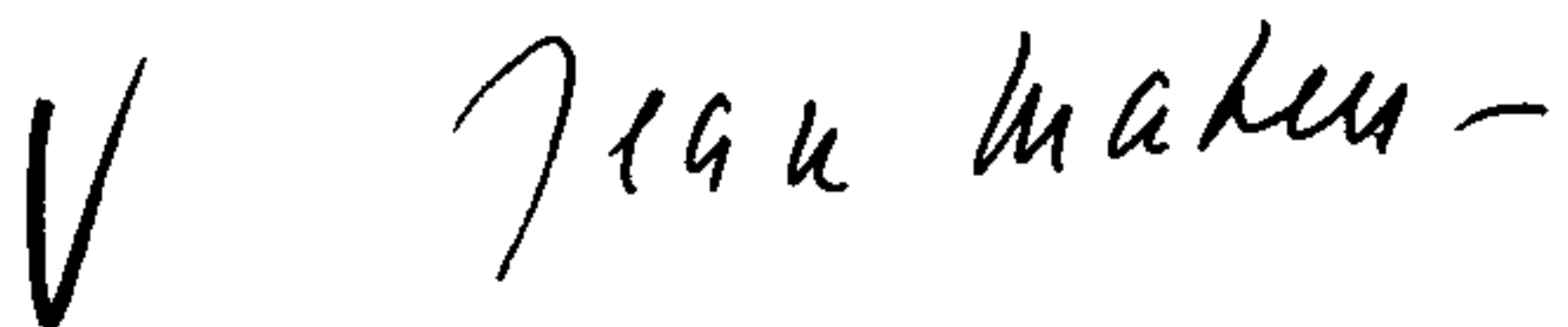
Cette résolution est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président, après avoir remercié les participants à l'assemblée, lève la séance à 15 heures 45.

Le Représentant de l'Etat



Le Président Directeur Général



FACE ANNULÉE
Article 925 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

STATUTS

TITRE 1er

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

ARTICLE 1er

Les présents statuts régissent la société nationale prévue par l'article 44-1° de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Cette société prend la dénomination de Radio France.

ARTICLE 2

La société est soumise aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986, de ses textes d'application ainsi que des présents statuts.

La législation et la réglementation sur les sociétés anonymes lui sont, en outre, applicables sous réserve de leurs dispositions incompatibles avec la structure particulière de la société, la composition de son capital et les exigences de ses missions de service public.

La société est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat, dans les formes et selon les conditions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La société a pour objet de concevoir et de programmer des émissions de radiodiffusion sonore dont elle fait assurer la diffusion.

Elle assure la gestion et le développement de deux orchestres symphoniques, d'un chœur et d'une maîtrise.

Elle peut acquérir des oeuvres et documents radiophoniques auprès de tiers, ou en produire elle-même ou en coproduire.

Elle peut céder à des tiers, gratuitement ou à titre onéreux, les droits qu'elle possède sur ces oeuvres et documents radio-phoniques dans le respect des règles prévues par l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986.

La société pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

Elle ne pourra se décharger sur un tiers de la mission de service public qui lui est conférée par la loi.

La société pourra notamment participer, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ou se rattacherait à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes.

Son action s'exerce dans le respect de son cahier des missions et des charges.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à Paris (16e), 116 avenue du Président Kennedy.

Il pourra être transféré par délibération du conseil d'administration ; cette délibération sera soumise à approbation du Premier ministre ou du ministre délégué par lui.

ARTICLE 5

La société ne peut être dissoute ni faire l'objet d'une scission ou d'une fusion, qu'en vertu d'un décret.

TITRE III

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à 10 000 000 F. Il est entièrement détenu par l'Etat et divisé en quarante mille (40 000) actions de deux cent cinquante francs (250 F) chacune. Le transfert à la société des biens, droits et obligations de la société nationale de programme créée à l'article 7 de la loi du 7 août 1974

dans les conditions prévues à l'article 103 de la loi du 29 juillet 1982 pourra donner lieu à une modification du capital décidée par une assemblée générale.

L'évaluation de l'apport ainsi fait par l'Etat sera effectuée par arrêté conjoint du Premier ministre ou du ministre délégué par lui et du ministre de l'économie et des finances, après consultation du conseil d'administration.

Les augmentations de capital ultérieures ne pourront résulter que d'une incorporation de réserves ou d'un nouvel apport de l'Etat. Elles sont soumises à une assemblée générale extraordinaire dont les résolutions seront approuvées par décret.

Les actions de la société doivent rester nominatives. Elles ne peuvent appartenir qu'à l'Etat.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 7

La société est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres nommés dans les conditions prévues par l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986 :

- deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;
- quatre administrateurs représentant l'Etat actionnaire ;
- quatre administrateurs, dont le président, nommés par la Commission nationale de la communication et des libertés ;
- deux représentants élus du personnel de la société.

ARTICLE 8

A l'exception des administrateurs représentant le personnel, les membres du conseil d'administration doivent être obligatoirement de nationalité française.

Les membres doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et, pour les nationaux, de leurs droits politiques.

ARTICLE 9

Le mandat des membres du conseil d'administration est, sous réserve des dispositions de l'article 13, fixé à trois ans ; il est renouvelable.

ARTICLE 10

Le nombre des membres ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil. Lorsque cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé, compte non tenu des deux parlementaires, est réputé démissionnaire.

ARTICLE 11

Dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, les membres du conseil reçoivent une allocation fixée annuellement, à titre de jetons de présence.

Les dispositions des articles 101 à 106 inclus de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit par personne interposée. Toutefois, conformément à l'article 21 de la loi du 26 juillet 1983 susmentionnée, sont exclus du champ d'application de ces dispositions les prêts consentis aux représentants du personnel, en application des dispositions de l'article L.313.1 du code de la construction et de l'habitat.

ARTICLE 12

Chaque représentant du personnel dispose, pour l'exercice de son mandat d'administrateur, d'un temps égal à quinze heures par mois.

ARTICLE 13

Tout membre qui perd la qualité à raison de laquelle il a été nommé cesse immédiatement de faire partie du conseil ; il en est de même des représentants du personnel qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 15 de la loi du 26 juillet 1983 susmentionnée. Dans ce cas, de même qu'à la suite du décès, de l'incapacité constatée après avis du conseil d'administration par l'instance qui l'a nommé, ou de la démission d'un membre, un autre membre ayant la même qualité est nommé dans les mêmes formes ou dans les conditions prévues à l'article 16 alinéa 7 de la loi du 26 juillet 1983 susmentionnée s'il s'agit d'un représentant du personnel.

ARTICLE 14

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu, sur convocation du Président, ou à défaut, du plus âgé des

membres désignés par la Commission nationale de la communication et des libertés, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. La convocation est de droit si elle est demandée par la moitié des membres du conseil. Cette convocation est faite par simple lettre à chaque administrateur, cinq jours au moins avant la réunion, et énonce l'ordre du jour. En cas d'urgence, cette convocation peut être faite verbalement et sans délai.

Un administrateur peut donner, par lettre, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration en application de l'alinéa précédent.

ARTICLE 15

Le conseil ne délibère que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de la société est prépondérante. En cas d'absence du président, les fonctions de président de séance sont exercées par le plus âgé des membres nommés par la Commission nationale de la communication et des libertés.

ARTICLE 16

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux revêtus des signatures du président de séance et d'un des administrateurs.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité, dans les conditions fixées par l'article 85 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Les procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

ARTICLE 17

Le conseil d'administration définit les lignes générales de l'action de la société, dans le respect du cahier des missions et des charges. Il veille à la bonne marche des services et à l'observation des dispositions législatives et réglementaires

applicables à la société ainsi qu'à la qualité des programmes, à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées et à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. Il s'assure de l'application des recommandations et des décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Il approuve :

- l'orientation générale des programmes,
- le programme des investissements ;
- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses d'exploitation et d'investissement auquel est annexé un état des effectifs permanents ;
- les emprunts ;
- les prises, extensions et cessions de participations financières ;
- les dons et legs ;
- les acquisitions, échanges ou aliénations de biens immobiliers ainsi que les prises et cessions à bail de biens immobiliers lorsque la durée du bail est supérieure à neuf ans ;

et, sous réserve des délégations qu'il peut consentir au président :

- . les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés conclus par la société ;
- . les actions judiciaires, les transactions et les désistements ;
- . les cautions, avals et garanties dans les conditions prévues par les articles 98 de la loi du 24 juillet 1966 et 89 du décret du 23 mars 1967.

Il est consulté :

- sur le cahier des missions et des charges ;
- sur les conventions et accords collectifs de travail des personnels ;
- sur l'organisation générale des services de la société ;
- sur la grille des programmes.

.../

Il est tenu informé des projets d'émissions les plus importants.

Il arrête, après avoir entendu les commissaires aux comptes dans leurs rapports et avant la fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice :

- 1 - le bilan, le compte de résultats et l'annexe,
- 2 - le rapport de gestion de l'exercice.

Il arrête un programme de formation à la gestion des entreprises destiné aux représentants du personnel nouvellement élus.

ARTICLE 18

Les états prévisionnels de recettes et de dépenses d'exploitation et d'investissement ainsi que les emprunts et les prises, extensions et cessions de participations financières sont soumises à l'approbation du ministre de l'économie et des ministres chargés du budget et de la communication.

Toutefois, l'approbation des états prévisionnels de recettes et de dépenses est réputée acquise si les ministres n'y ont pas fait opposition dans le délai d'un mois après la transmission des documents.

ARTICLE 19

Le Président de la société est nommé pour trois ans par la Commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues par l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986.

En cas d'empêchement durable du président, constaté dans les formes prévues à l'article 13, ainsi qu'au cas où le président cesserait définitivement d'exercer son mandat pour quelque cause que ce soit, en attendant la désignation de son successeur, il est suppléé de plein droit par le plus âgé des autres membres du conseil d'administration nommés par la Commission nationale de la communication et des libertés.

Il en est de même, pour les affaires urgentes, en cas d'empêchement temporaire.

ARTICLE 20

Le président de la société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'assemblée générale ou au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il organise la direction de la société et en nomme les membres ; il peut consentir toutes délégations de pouvoir, et en informe le conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une délégation à caractère permanent.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 21

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se réunissent dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent entrer en vigueur qu'après leur approbation par décret.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée délibère et statue notamment sur toutes les questions relatives au capital et aux comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 22

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée générale constitutive n'entreront en vigueur qu'après approbation par décret des modifications correspondantes apportées aux présents statuts.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - BILAN ET RAPPORT DU CONSEIL - - AFFECTATION DES BENEFICES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 24

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, s'il en existe un, est réparti par le conseil d'administration qui en détermine l'affectation et l'emploi.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25

Le ou les commissaires aux comptes, chargés de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la législation en vigueur, sont désignés pour six exercices par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont relevés de leurs fonctions ou remplacés dans les mêmes formes.

ARTICLE 26

Conformément à l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986, les présents statuts n'entreront en vigueur qu'après approbation par décret.

*Le présent a été lu et approuvé
et certifié conforme à l'original,*

Jean Mahen -